### Active is:

# Se tenir informé de l'évolution de la réglementation ESG

La finance durable en Europe : quo vadis ?

#### **AOÛT 2019**

Les avis contenus dans le présent document sont ceux de l'équipe Stratégie ESG mondiale et ne reflètent pas nécessairement ceux de la société.



Dr. Steffen Hoerter Responsable ESG Monde Membre du Groupe d'experts techniques (TEG) de l'UE



Glenn Oliver Anderson Investissements ESG mondiaux

#### Quo Vadis:

- L'agenda en matière de finance durable est mis en œuvre de façon rapide et ambitieuse à l'échelle de l'Union européenne (UE), et ce au niveau de toutes les classes d'actifs et des principaux produits financiers. Ainsi, la question n'est plus de savoir si l'UE interviendra, mais bien jusqu'où elle ira.
- La réglementation ESG aborde la communication des entreprises, l'information des investisseurs, les méthodologies, les indices de référence et les obligations vertes.
- De nombreuses mesures doivent être prises pour s'adapter aux changements (telles que la consultation des acteurs du marché), mais certaines questions restent en suspens. Ainsi, quand les politiques budgétaires, telles qu'une tarification mondiale du carbone, soutiendront-elles la finance durable?



« Jusqu'où l'UE ira-t-elle ? » -Quelles sont les ambitions de l'Europe en matière de durabilité et quel est le rôle joué par les investisseurs ?

Les ambitions de l'UE en matière de finance durable sont triples. Il s'agit :

- de réorienter les flux de capitaux vers l'investissement durable ;
- 2 d'intégrer systématiquement la durabilité à la gestion des risques ; et
- de favoriser la transparence et la vision à long terme.

À ce stade, il n'est plus possible d'ignorer le travail effectué par le Plan d'action sur la finance durable et le Groupe technique d'experts de l'UE. Au contraire, les investisseurs et la communauté financière peuvent apporter un feedback constructif sur l'application la plus efficace possible de la réglementation.

L'UE a mobilisé des moyens importants pour réussir le mieux possible dès la première tentative. Elle a ainsi convié 160 experts techniques sectoriels pour faire en sorte que la taxinomie européenne soit suffisamment approfondie, sur la base d'un maximum des connaissances scientifiques disponibles et des évaluations par les pairs. On notera par ailleurs que les pionniers sont déjà à l'œuvre : les obligations climatiquement responsables de la Banque européenne d'investissement ont été émises dans le respect de la taxinomie de l'UE.



#### Nos attentes face aux propositions de réglementation européenne sur la finance durable

Si le Plan d'action de l'UE doit être envisagé comme un tout, nous comptons examiner les évolutions en cours et les liens entre les différents textes législatifs, et surtout, nous interroger sur les implications en matière d'investissement.

#### Calendrier



	Informations et sélection des investissements	Réglementation sur les indices de référence	Normes en matière d'obligations vertes	Taxinomie
Quels changements?	Obligation pour les fonds de communi- quer sur l'intégration des critères ESG et la gestion des risques ; Intégration de considérations ESG dans MiFID II, IDD II et IORP II	Informations ESG pour tous les indices de référence et création de nouveaux indices de référence climatiques	Labélisation des obligations vertes à travers l'UE	Nouvelle définition de la durabilité
Quelles conséquences ?	Demande de transparence, d'évolutivi- té et de méthodologie claire en matière d'investissements ESG	Transparence de l'évaluation de la performance ESG par rapport à l'allocation de l'indice de référence	Harmonisation dans l'ensemble du marché européen des obligations vertes	Définition claire de produits d'investissement durables
Caractère strict	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Volontaire
Mesures d'adaptation	Développement d'une méthodologie et d'un processus solides pour la classification des fonds durables	Demande/fourniture d'un repor- ting sur les critères ESG et le climat pour les fonds et les indices	Allocation à des fonds et des obligations vertes conformes	Mise en correspondance des activités de la société avec la taxinomie

Nous prévoyons une évolution de l'allocation d'actifs et de la sélection d'actions en faveur des stratégies d'investissement et des entreprises qui communiquent clairement leur profil ESG ainsi que les risques et opportunités selon une méthodologie rigoureuse. Ceci pourrait essentiellement s'expliquer par une demande ESG croissante de la part des clients compte tenu de MiFID II et IDD II et de la pression réglementaire liée à IORP II.

Le moment est venu pour tous les acteurs de mener des essais pilotes sur les propositions en matière de finance durable et pour les investisseurs de demander le respect des recommandations de la directive NFRD.

Quant aux entreprises, l'heure est venue pour elles d'appliquer ces recommandations, de considérer l'évolution réglementaire comme une opportunité d'innovation en matière de produits et de se doter d'experts internes spécialisés dans les nombreux aspects de la finance durable européenne.

#### Questions en attente de réponse

Comment étendre l'implémentation de la taxinomie visée par le Groupe d'experts techniques (TEG)? La réponse passe-t-elle par un reporting obligatoire?

« La disponibilité des données est le plus grand obstacle à la mise en œuvre de la finance durable.

.... Un guide de l'utilisateur détaillé est en cours d'élaboration [par le TEG], et un outil Internet ainsi que des tests d'utilisation sont prévus. »

Panel TEG, Bruxelles, 2019

## Quand les politiques budgétaires vont-elles commencer à soutenir les avancées de la finance durable afin d'établir une situation équitable pour tous ?

La tarification du carbone peut servir d'instrument fondé sur le marché pour limiter le réchauffement planétaire en internalisant les coûts des émissions de carbone et en les rendant plus transparentes.

**Une harmonisation à l'échelle mondiale** est nécessaire pour entraîner un changement concret et éviter un arbitrage réglementaire.

Les politiques budgétaires des États membres et de l'UE doivent être renforcées afin de soutenir la transition vers la durabilité.

Augmentation des émissions d'obligations vertes souveraines : green bund ou green gilt ?

MiFID II : Directive concernant les marchés d'instruments financiers II

IDD : Directive sur la distribution d'assurances

IORP II : Directive sur les institutions de retraite professionnelle II NFRD : Directive sur la publication d'informations non financières

#### Supplément technique

#### Taxinomie

La taxinomie fait référence à la proposition de règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables (2018/0178(COD)). Situation au moment de la publication du présent document : accord sur la position trouvé au sein du Parlement européen (PE), trilogue en cours entre le PE, le Conseil européen (le Conseil) et la Commission européenne (CE), mais les progrès seront probablement retardés par le cycle politique actuel. L'adoption du règlement est à prévoir entre fin 2019 et mi-2022. La taxinomie européenne vise à servir de « dictionnaire » concernant les activités économiques qui sont en ligne avec les six objectifs environnementaux de l'UE. Les travaux actuels du TEG ont été publiés et couvrent déjà les deux premiers objectifs. La taxinomie de l'UE pourra servir à déterminer quelles activités économiques d'une entreprise sont durables et peuvent éventuellement être intégrées dans un portefeuille. L'adoption de la taxinomie est volontaire, mais elle formera l'épine dorsale de tout règlement européen futur en matière d'ESG. Ainsi, dans le cadre de la réglementation relative aux informations sur les investissements évoquée ci-dessous, le plus simple pour un fonds qui souhaite expliquer sa méthodologie de sélection est de recourir à une taxinomie déjà en place.

#### Informations sur les investissements

Les informations sur les investissements font référence à la proposition de règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité (2018/0179(COD)). Situation au moment de la publication du présent document : accord politique trouvé entre les colégislateurs sur les exigences de publication en matière de durabilité. Ce règlement indique comment les participants aux marchés financiers et les conseillers sont tenus de communiquer sur l'intégration des opportunités et des risques ESG dans leurs processus dans le cadre de leur devoir de loyauté. Il établit également les grands principes auxquels un investissement doit adhérer pour pouvoir être considéré comme durable. Un élément essentiel de ce cadre est la publication des méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques environnementales et sociales ou l'impact des investissements durables. On notera que ce règlement introduit la notion d'impact négatif sur les critères ESG (par exemple, dans le cas d'actifs qui polluent l'eau).

#### IDD et MiFID II

L'ESG dans les directives IDD et MiFID II fait référence à l'intégration de considérations de durabilité dans la directive sur la distribution d'assurances (IDD) et la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II). Le 04/01/2019, la CE a proposé deux actes délégués pour l'intégration de considérations ESG. Ces actes devraient être adoptés dès qu'un accord aura été trouvé au niveau de l'UE relativement aux informations sur les

investissements en matière d'ESG. Statut : L'AEMF a remis son avis technique à la CE et celle-ci met actuellement à jour les actes délégués. Entre-temps, la CE a suggéré très clairement aux sociétés d'investissement et aux distributeurs d'assurances de se préparer dès aujourd'hui à l'entrée en vigueur de ces actes délégués. Les distributeurs d'investissements devront demander aux points de vente si le client a des préférences en matière d'ESG et ces préférences seront ensuite reflétées dans la décision d'investissement.

#### Réglementation sur les indices de référence

En tant que membre du TEG de l'UE, AllianzGI est impliquée de près dans l'amélioration des informations en matière d'ESG de tous les indices de référence et dans la création de deux nouvelles catégories d'indices de référence pour les investissements (un indice de transition climatique et un indice aligné sur l'accord de Paris) par le biais de la modification de la Réglementation sur les indices de référence (2016/1011). Situation actuelle : accord politique trouvé entre les colégislateurs, mais les règles formelles doivent encore être approuvées. Les travaux du TEG ont été publiés dans leur version intermédiaire. Tous les grands fournisseurs d'indices de référence seront tenus de proposer au moins un indice de référence pour les nouvelles catégories. Mais surtout, tous les indices de référence au sein de l'UE, dans les différentes classes d'actifs, devront divulguer leurs caractéristiques ESG, et les indices importants appliqueront des critères supplémentaires. Les indices de change et de taux d'intérêt ne sont pas concernés Le TEG a aussi défini des exigences en matière de décarbonation pour les indices de référence, en ligne avec les objectifs d'alignement de Paris. Ces exigences permettront d'utiliser les indices de référence des investissements pour plus de transparence, de sensibilisation et de comparabilité.

#### Normes en matière d'obligations vertes

La Norme en matière d'obligations vertes fait référence à la création d'un label à l'échelle de l'UE pour les émissions d'obligations vertes. Elle est le résultat des propositions du TEG sur la finance durable. Elle s'appuie sur les meilleures pratiques actuelles du marché, comme la transparence et l'approche d'utilisation des fonds. Cette norme sera volontaire et s'appliquera aux projets européens ou internationaux. Elle sera également applicable aux obligations cotées et non cotées. Elle comprendra quatre aspects : l'alignement des projets verts sur la taxinomie de l'UE, un cadre pour les obligations vertes, un reporting sur l'allocation et l'impact et une vérification accréditée. Ceux-ci s'appuieront sur 10 recommandations sur la façon de soutenir et de contrôler l'adoption de la norme européenne sur les obligations vertes. L'objectif est d'élaborer une série de normes législatives qui standardisent l'émission d'obligations vertes afin d'en renforcer la crédibilité et la transparence. La Norme en matière d'obligations vertes sera aussi très certainement employée dans le cadre du contrôle obligataire du futur écolabel européen des produits financiers.

#### Sources:

- Atténuation du changement climatique; adaptation au changement climatique; utilisation durable et protection des ressources en eau et maritimes; transition vers une économie circulaire, prévention et recyclage des déchets; prévention et contrôle de la pollution; protection des écosystèmes sains
- ii. Autorité européenne des marchés financiers
- iii. Assurance-vie, produits d'investissement basés sur l'assurance (PIBA) et organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pensions privées et professionnelles

Tout investissement comporte des risques. La valeur et le revenu d'un investissement fluctueront et l'investisseur n'est dès lors pas assuré de récupérer le capital investi. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le présent document constitue une communication marketing. Le présent document n'est fourni que pour information. Le présent document ne constitue pas des conseils d'investissement ni une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'un quelconque titre et ne sera pas considéré comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat d'un quelconque titre. Les stratégies environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) tiennent compte de facteurs autres que l'information financière traditionnelle pour la sélection ou l'exclusion de titres, ce qui implique que la performance relative de ce type d'investissements peut être différente de celle d'autres stratégies ou des indices de référence du marché.

Les idées et opinions exprimées dans le présent document, qui sont susceptibles d'évoluer sans préavis, sont celles de l'entité qui en est l'auteur ou de ses sociétés affiliées, au moment de la publication du document. Certaines données utilisées sont tirées de diverses sources considérées comme fiables, mais l'exactitude ou l'exhaustivité des données n'est pas garantie et nous déclinons toute responsabilité quant à tout dommage direct ou indirect découlant de leur utilisation. La reproduction, la publication, le prélèvement d'extraits ou la communication du contenu du présent document, indépendamment du support employé, sont strictement interdits. Ce document n'a été passé en revue par aucune autorité réglementaire. En Chine continentale, il est utilisé exclusivement en tant que document complémentaire pour les produits d'investissement offshore proposés par les banques commerciales en vertu du programme Qualified Domestic Institutional Investors (investisseurs institutionnels nationaux qualifiés) conformément aux règlements et réglementations applicables. L'unique but de la présente communication est d'informer et elle ne constitue en aucun cas une promotion ou une publicité pour les produits et/ou services d'Allianz Global Investors en Colombie ou destinée aux résidents colombiens conformément à la partie 4 du Décret 2555 de 2010. La présente communication n'a aucunement pour objectif d'initier directement ou indirectement l'achat d'un produit ou la prestation d'un service proposé par Allianz Global Investors. Par la réception du présent document, chaque résident colombien reconnaît et accepte avoir contacté Allianz Global Investors de sa propre initiative. Il reconnaît en outre que cette communication ne résulte en aucun cas d'activités promotionnelles ou de marketing menées par Allianz Global Investors. Les résidents colombiens acceptent que l'accès à tout type de page de réseau social d'Allianz Global Investors soit réalisé sous leur propre responsabilité et de leur propre initiative et sont conscients qu'ils sont susceptibles d'accéder à des informations spécifiques concernant les produits et services d'Allianz Global Investors. La présente communication est strictement privée et confidentielle et ne peut pas être reproduite. La présente communication ne constitue pas une offre publique de titres en Colombie conformément à la réglementation sur l'offre publique exposée dans le Décret 2555 de 2010. La présente communication et les informations fournies dans celleci ne doivent pas être considérées comme une sollicitation ou une offre de la part d'Allianz Global Investors ou de ses affiliés pour fournir tout produit financier au Panama, au Pérou et en Uruguay. Le présent document est distribué par les sociétés suivantes d'Allianz Global Investors : Allianz Global Investors U.S. LLC, un conseiller en investissement enregistré auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission; Allianz Global Investors Distributors LLC, distributeur enregistré auprès de FINRA et affilié à Allianz Global Investors U.S. LLC; Allianz Global Investors GmbH, une société d'investissement en Allemagne agréée par le German Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin); Allianz Global Investors (Schweiz) AG, agréée par la FINMA (www.finma.ch) pour la distribution et par l'OAKBV (Oberaufsichtskommission berufliche Vorsorge) pour la gestion d'actifs liée aux caisses de retraite professionnelles en Suisse ; Allianz Global Investors Asia Pacific Ltd., agréée par la Hong Kong Securities and Futures Commission; Allianz Global Investors Singapore Ltd., réglementée par la Monetary Authority of Singapore [No d'enregistrement d'entreprise 199907169Z]; Allianz Global Investors Japan Co., Ltd., enregistrée au Japon en tant que Financial Instruments Business Operator [Registered No. The Director of Kanto Local Finance Bureau (Financial Instruments Business Operator), No. 424, membre de la Japan Investment Advisers Association and Investment Trust Association, Japon]; et Allianz Global Investors Taiwan Ltd., agréée par la Financial Supervisory